

Mesures de compensation des effets du congé supplémentaire de naissance pour les établissements d'accueil du jeune enfant lors de sa phase d'initialisation

Depuis le 1er juillet 2026, un congé supplémentaire de naissance (CSN) peut être pris par chaque parent d'enfant né ou à naître à partir du 1er janvier 2026, visant une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle.

Le déploiement du CSN à compter du 1er juillet 2026 pourra affecter le recours aux modes d'accueil de deux manières :

- Via un éventuel décalage de la date d'entrée dans le mode d'accueil d'un à quatre mois au maximum
- Via le séquençage de l'accueil, avec des périodes d'un ou plusieurs mois d'interruption (ou de diminution) dans le cas où le congé de naissance est pris de manière fractionnée et non consécutive par chacun des parents.

La Cnaf propose une mesure de compensation exceptionnelle de la perte d'activité liée au CSN par la **prise en charge des heures prévues mais non réalisées et non facturées au motif du CSN entre le 1er juillet 2026 et le 31 décembre 2026**, pour les places attribuées aux familles faisant valoir leur droit au CSN postérieurement à l'inscription de leur(s) enfant(s) dans votre établissement, dans la **limite de 80 jours par enfant** concerné (*Calcul effectué sur la base des deux parents mobilisant 2 mois de CSN chacun soit de 20 jours d'accueil par mois multiplié par un maximum de 4 mois*), hors périodes de fermeture de la structure (congés, journée pédagogiques ...). Si le congé de naissance débute ou se termine en cours de mois, la période de financement est ajustée de façon à ne pas dépasser 40 jours d'heures exceptionnelles pour un congé de naissance de 2 mois.

Durant les heures libérées par le CSN, vous pourrez accueillir un autre enfant en accueil occasionnel pour des enfants de familles s'inscrivant dans la démarche AVIP par exemple. Vous pourrez alors déclarer les heures exceptionnelles au titre de l'enfant concerné par le CSN et les heures PSU au titre de l'enfant bénéficiaire d'un accueil occasionnel. A noter que les contrats d'un mois ou plus avec une durée d'accueil hebdomadaire strictement supérieure à 20 heures ne sont pas cumulables avec les heures exceptionnelles de compensation du CSN.

Vous êtes concerné par ce dispositif ?

Vous êtes invités à compléter le [Formulaire-Conge Supp Naissance](#) à télécharger et à le retourner à l'adresse suivante : caf02-bp-action-sociale@caf02.caf.fr au plus tard le 30/10/2026. Conservez en un exemplaire qui vous sera demandé lors de votre déclaration réelle.

En parallèle, inscrivez les heures correspondantes sur votre déclaration de données d'activité actualisée de septembre dans la rubrique " *Nombre d'heures non facturées aux familles et intégralement prises en charge par la Psu en application d'une décision exceptionnelle de la Cnaf*".

En l'absence d'un de ces 2 éléments, les services de la Caf ne seront pas en mesure d'étudier ce droit.

Les services de la Caf restent à votre disposition pour vous accompagner.